

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Ordinaire	1.350 »	700 »
Par avion ex-A.O.F.	2.000 »	1.200 »
— Communauté	3.000 »	1.700 »
— Etranger	(nous consulter)	
Annonce : la ligne	100 »	
Le numéro	50 »	
Par la Poste, majoration de ..	40 »	

BIMENSUEL

PARAISANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES
S'adresser au Directeur du J.O. Ministère
de la Justice et de la Législation de la R.I.M.
à Nouakchott

Les annonces doivent être remises au plus tard
8 jours avant la parution du journal et elles
sont payables à l'avance

Toute demande de changement d'adresse devra
être accompagnée de la somme de 10 francs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 100 francs
Chaque annonce répétée moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 250 francs
pour les annonces)

Les abonnements et les annonces
sont payables d'avance

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Errata de sommaire :

Lois et ordonnances :

Loi n° 61.197 du 8 décembre 1961 publiée
au *Journal Officiel* n° 76/77 du 17 jan-
vier 1962, page 2.

Présidence de la République :

Décret n° 10.411 bis du 25 novembre 1961
promulguant le Traité de Coopération
et les accords entre la République Isla-
mique de Mauritanie et la République
française signés le 19 juin 1961 à Paris,
publié sur le *Journal Officiel* n° 74 du
6 décembre 1961, page 496.

Présidence de la République :

Actes réglementaires :

21 mars 1962	Décret n° 50.046 portant attribution d'une première mise d'équipement aux mili- taires mauritaniens, sortant des écoles militaires étrangères	262
21 mars	Décret n° 50.047 portant attribution de secours et indemnités aux personnels militaires et aux jeunes gens admis dans les Ecoles ou centres d'instructions mili- taires français et étrangers	263
23 février	Décret n° 62.058 MC-S fixant l'emprise des voies ferrées en Mauritanie	264

1 ^{er} avril	Décret n° 62.085 convoquant l'Assemblée Nationale en session extraordinaire	264
23 mars	Décret n° 10.128 modifiant le montant du fonds d'avance attribué au 1 ^{er} bataillon d'Infanterie	264
22 mars	Décret n° 50.049 fixant le taux de l'indem- nité attribuée aux militaires de la gen- darmerie pour la nourriture des indivi- dus gardés à vue dans les locaux de la gendarmerie	264

Actes divers :

Actes concernant le personnel	265
-------------------------------------	-----

Ministère des Finances :

Actes réglementaires :

3 mars 1962	Décret n° 62.066 relatif à la mise en con- sommation en régime commun de maté- riel ayant bénéficié du régime fiscal de longue durée prévu par la loi 59.060 du 10 juillet 195.	266
3 mars	Décret n° 62.067 portant ouverture d'un poste de douanes à Fort-Gouraud	266

Ministère de la Planification :

Actes réglementaires :

15 janvier 1962	Décret n° 62.020 rendant obligatoire la déclaration mensuelle des stocks	266
25 janvier	Circulaire n° 170 à MM. les Commandants de cercle, les chefs de subdivision	268

Actes divers :

28 février	Arrêté n° 10.076 modifiant l'arrêté n° 375 M-CIM	269
14 mars	Décision n° 10.343 concernant M. Dia Ibrahima	269

Ministère de l'Economie Rurale et Coopération :**Actes divers :**

- 2 avril 1962 Arrêté n° 10.143 portant ouverture de concours d'admission à l'école d'apprentissage agricole de Kaédi 269
- 26 mars Décision n° 237 désignant le responsable de la répartition des Fonds FERDES.. 269

Ministère de la Construction :**Actes divers :**

- 16 mars 1962 Arrêté n° 10.109 portant autorisation de construire à Nouakchott-Capitale 269

Ministère de l'Education et de la Jeunesse :**Actes réglementaires :**

- 23 février 1962 Décret n° 62.059 modifiant le décret n° 60.170 du 6 octobre 1960 créant l'Institut Pédagogique National 270

Actes divers :

- Actes concernant le personnel 270

Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales :**Actes réglementaires :**

- 5 janvier 1962 ... Décret n° 62.022 déterminant les salaires des domestiques, des ouvriers des exploitations agricoles et industrielles 271

Actes divers :

- Actes concernant le personnel 272

Ministère de l'Intérieur :**Actes réglementaires :**

- 15 février 1962 Décret n° 50.033 instituant une indemnité de logement au bénéfice des Gardes Nationaux 272
- 10 mars Décret n° 62.072 portant création d'un poste de contrôle administratif 272
- 23 mars Décret n° 62.083 portant création d'un poste de contrôle administratif 272
- 1^{er} mars Arrêté n° 10.079 modifiant les effectifs des Goums nationaux de la R.I.M. 272
- 12 mars Arrêté n° 10.105 portant création de trois centres secondaires d'état civil 273
- Actes concernant le personnel 273

Actes divers :

- 30 mars 1962 Décret n° 62.084 nommant divers chefs de circonscription territoriale 273
- 9 mars Arrêté n° 10.098 ouvrant un concours pour le recrutement d'élèves-agents de police 274
- 19 mars Arrêté n° 10.115 portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement d'élèves inspecteurs de police 274

- 19 mars Arrêté n° 10.116 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves inspecteur de police du cadre de la police de Mauritanie 274

Actes concernant le personnel :**Ministère de la Justice et de la Législation :****Actes divers :****Actes concernant le personnel :****Ministère de l'Information et de la Fonction publique :****Actes divers :**

- Actes concernant le personnel 275

Ministère des Transports, Postes et Télécommunications :

- 3 mars 1962 Décret n° 62.068 fixant les droits et taxes de naturalisation et d'immatriculation des navires 276

Actes réglementaires :

- 3 mars Décret n° 62.069 portant création d'un bureau central des transports 276
- 10 mars Décret n° 62.074 fixant les droits pour la délivrance des permis de conduire 277
- 10 mars Décret n° 62.075 fixant le droit pour la délivrance de la carte grise 277
- 20 mars Décret n° 62.082 instituant en Mauritanie un contrôle semestriel des véhicules d'exploitations commerciales 277
- 16 mars Arrêté n° 10.111 fixant les différentes zones de navigation maritime 278
- 16 mars Arrêté n° 10.112 relatif aux dispenses de naturalisation, d'immatriculation et de titres de navigation pour les navires 278

Actes divers :

- 3 août 1960 Arrêté n° 235 portant ouverture des aéroports de la R.I.M. à la circulation aérienne publique 278
- 23 décembre 1960 . Arrêté n° 398 portant agrément de l'aérodrome de Bou Ameina 279
- 1^{er} mars 1962 Arrêté n° 10.078 portant dénomination de vedettes garde-pêche 279
- Actes concernant le personnel 279

Textes publiés à titre d'information :

- Avis aux déclarants en douane 279
- Avis 279

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 281

PARTIE OFFICIELLE**Président de la République :****Actes réglementaires :**

- Décret n° 50.046 portant attribution d'une première mise d'équipement aux Militaires mauritaniens sortant des Ecoles Militaires Etrangères,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

MINISTRE DE LA DÉFENSE,

VU la Constitution du 20 mai 1961 de la République Islamique de Mauritanie ;

VU le décret n° 59.006 du 10 avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité de première mise d'équipement est attribuée aux militaires mauritaniens à la date de leur nomination au grade de Sous-Lieutenant.

Le montant de cette indemnité est fixé à :

- 25.000 francs C.F.A. pour les Sous-Lieutenants d'Active ;
- 12.000 francs C.F.A. pour les Sous-Lieutenants de Réserve ;
- 13.000 francs C.F.A. pour les Sous-Lieutenants de Réserve admis dans les cadres d'active.

ART. 2. — Cette indemnité ne peut être attribuée qu'une seule fois. Elle est accordée sur demande écrite de l'intéressé adressée au Chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale par l'intermédiaire du Chef de Corps ou de Service.

ART. 3. — Le paiement de cette indemnité est effectué par mandatement direct de la Direction de l'Intendance de l'Armée Mauritanienne.

La perception de cette indemnité doit être mentionnée sur le livret matricule et le livret de solde du bénéficiaire.

L'indemnité de première mise d'équipement ne peut être attribuée aux Sous-Lieutenants ayant déjà perçu une indemnité ou un uniforme d'Officier à titre gratuit.

ART. 4. — Les dépenses prévues pour l'application du présent décret sont imputables au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 5-8.

ART. 5. — Le Ministre de la Défense et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ART. 6. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Nouakchott, le 21 mars 1962.

Le Président de la République :
Moktar Ould DADDAH.

Décret n° 50.047 portant attribution de secours et indemnités aux personnels militaires et aux jeunes gens admis dans les écoles ou centres d'instructions militaires français et étrangers.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
MINISTRE DE LA DÉFENSE,

VU la Constitution du 20 mai 1961 de la République Islamique de Mauritanie ;

VU le décret n° 59.006 du 10 avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

VU le décret n° 10.202 CAB/MILI du 15 septembre 1960 portant attribution d'un secours aux fonctionnaires préparant une Ecole d'Officiers de Réserve ;

VU le décret n° 10.113 CAB/MILI du 23 mai 1961 portant attribution d'un secours aux Elèves Officiers de Réserve ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogées pour compter de la date du présent décret les dispositions des décrets n° 10-202 CAB/MILI du 15 septembre 1960 et n° 10-113 CAB/MILI du 23 mai 1961.

ART. 2. — Un secours mensuel est attribué aux personnels militaires et aux jeunes gens admis dans les écoles et centres d'instruction militaires français et étrangers.

Le taux de ce secours mensuel est défini dans le tableau ci-dessous :

Catégories	Nature de l'Ecole ou du Stage	Taux mensuel	
		Célibataire Frs	Marité Frs.
Elèves Officiers et Elèves Aspirants d'active et de réserve	Ecoles militaires françaises et étrangères.	10.000	15.000
Elèves et Stagiaires	Ecoles françaises et étrangères de Maistrance de l'Armée de Mer, et de sous-officiers de l'Armée de l'Air.	10.000	15.000
Elèves et Stagiaires	Ecoles militaires préparatoires des Armées de Terre, de Mer et de l'Air.	1.500	sans objet

Ne peuvent prétendre à l'attribution d'un secours mensuel les militaires à solde mensuelle.

ART. 3. — Une indemnité de vacances scolaires est attribuée aux personnels définis ci-après au cours de séjour en France ou à l'étranger :

— Elèves Officiers d'active stagiaires dans les écoles militaires françaises et étrangères ;

— Elèves et stagiaires dans les écoles françaises et étrangères de Maistrance de l'Armée de mer et de sous-Officiers de l'Armée de l'air ;

— Elèves et stagiaires des écoles militaires préparatoires des armées de terre, de mer et de l'air.

Le taux de cette indemnité est fixé à :

— 200 francs par jour pour les 2^e classe et 1^{re} classe à solde spéciale progressive servant au-delà de la durée légale ;

— 100 francs par jour pour les caporaux à solde spéciale progressive servant au-delà de la durée légale ;

— 500 francs par jour pour les militaires à solde spéciale servant pendant la durée légale et les élèves et stagiaires non incorporés dans l'Armée.

L'indemnité de vacances scolaires correspond au nombre total de jours de vacances scolaires dont bénéficie l'élève ou le stagiaire en France ou à l'étranger. Elle est versée au compte ouvert au nom de l'intéressé dans l'école où il est admis, à compter du jour de l'entrée à l'école.

Le droit à cette indemnité cesse lorsque l'intéressé :

— perçoit une solde mensuelle ;

— est en congé en Mauritanie.

Les élèves et stagiaires ayant déjà perçu une indemnité à ce titre ne peuvent prétendre à l'attribution de l'indemnité de vacances scolaires.

ART. 4. — Les élèves et stagiaires des écoles suivantes :
 — écoles de Maistrance de l'armée de mer ;
 — écoles de sous-officiers de l'armée de l'air ;
 — écoles militaires préparatoires des armées de terre, de mer et de l'air, perçoivent une indemnité d'équipement de 10.000 francs C.F.A.

Cette indemnité est versée à chaque intéressé dès notification de la décision d'admission dans une des écoles indiquées ci-dessus.

ART. 5. — Les dépenses prévues pour l'application des articles 2 et 3 sont imputables au chapitre 5-7, article 1.

ART. 6. — Les dépenses prévues pour l'application de l'article 4, sont imputables au chapitre 5-8, article 1.

ART. 7. — Le Ministre de la Défense et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ART. 8. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Nouakchott, le 21 mars 1962.

Moktar Ould DADDAH.

Décret n° 62.058 MC-S fixant l'emprise des voies ferrées en Mauritanie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

SUR le rapport du Ministre de la Construction ;

VU la Constitution de la République Islamique de Mauritanie en date du 20 mai 1961 ;

VU le décret n° 61.187 du 27 novembre 1961 portant règlement relatif aux attributions des ministres ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La largeur d'emprise des chemins de fer publics ou privés en Mauritanie est fixée à 200 mètres à raison de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de la voie ferrée.

Cette largeur pourra toutefois être réduite dans les cas suivants :

— à la traversée des zones urbaines d'aménagement notamment celle du Cap Blanc ;

— en cas de recouvrement par l'emprise de la voie ferrée de celle d'une route ou piste existantes au moment de la construction de la voie et faisant partie, à ce moment du domaine public.

ART. 2. — Passage à niveau. Régime hydrogéologique.

Lorsque la voie ferrée recoupera une route ou une piste existant lors de construction de la voie ferrée, classée dans le domaine public, les travaux résultant de la construction des passages à niveau ainsi que toutes modifications de tracé entraînées par cette construction seront à la charge du maître de l'œuvre.

Lorsque en dehors du cas de recouvrement prévu ci-dessus, l'emprise de la voie ferrée recouvrira celle d'une route ou d'une piste existante classée dans le domaine public, le maître de l'œuvre doit, soit modifier le tracé de la voie ferrée, soit exécuter les travaux de déviation pour reporter la route ou la piste en dehors de l'emprise de la voie ferrée, ceci dans la mesure où la puissance publique l'exigerait.

Le maître de l'œuvre doit d'autre part prendre les mesures nécessaires afin que la traversée des oueds par la voie ferrée soit aménagée de façon à ce que l'intérêt hydrogéologique des régions traversées ne soit pas modifié.

Dans tous les cas les travaux seront exécutés conformément aux règles de l'art et agréés par le Ministre de la Construction.

ART. 3. — Le Ministre de la Construction est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 23 février 1962.

Moktar Ould DADDAH.

Le Ministre de la Construction,

Ahmed Ould Mohamed SALAH.

Décret n° 62.065 du 1^{er} avril 1962.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution notamment son article 31 ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'Assemblée Nationale est convoquée en session extraordinaire le 6 avril 1962 à 10 heures.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 1^{er} avril 1962.

Moktar Ould DADDAH.

Arrêté n° 10.128 du 23 mars 1962 modifiant le montant du fonds d'avance attribué au 1^{er} Bataillon d'Infanterie.

ARTICLE PREMIER. — Le montant du fonds d'avance attribué au 1^{er} Bataillon d'Infanterie est porté de quinze millions à vingt-quatre millions.

Arrêté n° 50.049 fixant le taux de l'indemnité attribuée aux militaires de la Gendarmerie pour la nourriture des individus gardés à vue dans les locaux de la Gendarmerie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
 ministre de la Défense,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 60.189 du 25 novembre 1960 portant création des Forces Armées Nationales ;

VU le décret n° 61.187 du 27 novembre 1961 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une indemnité forfaitaire destinée à couvrir les dépenses d'alimentation des individus gardés à vue dans les locaux des brigades de Gendarmerie, pour la nécessité de l'enquête, pendant les heures normales de repas.

ART. 2. — Cette indemnité forfaitaire n'est due que pour les nécessiteux. Tout individu gardé à vue qui dispose de ressources ou a de la famille sur place, est tenu de se nourrir à ses frais ou de faire assurer sa subsistance par sa famille.

ART. 3. — Les conditions fixées à l'article 2 étant remplies, les droits à indemnité sont ouverts si l'individu en cause est retenu dans les locaux de la Gendarmerie entre les heures suivantes :

- 8 heures et 15 heures
- 15 heures et 22 heures.

ART. 4. — Le taux de l'indemnité forfaitaire d'alimentation des individus gardés à vue est fixé à 35 francs par repas.

ART. 5. — Le montant de cette indemnité est versé uniquement au personnel militaire de la Gendarmerie qui accepte de prendre en charge la nourriture d'un gardé à vue.

ART. 6. — Lorsqu'un militaire de la Gendarmerie aura pourvu à l'alimentation d'un individu gardé à vue, mention en est portée sur le registre des gardés à vue.

Le premier jour de chaque trimestre, le Commandant de Brigade adresse au Chef de Corps les pièces justificatives suivantes se rapportant au trimestre écoulé :

- extrait du registre des gardés à vue ;
- état récapitulatif des indemnités dues aux militaires de la brigade.

Le remboursement aux militaires intéressés est effectué au moment du paiement de la solde afférente au mois qui suit la date de réception des pièces justificatives.

ART. 7. — Le remboursement des indemnités est demandé trimestriellement par le Corps à l'Intendant Militaire sur production de relevés accompagnés des états récapitulatifs définis à l'article 6.

Le mandat de remboursement au Corps est appuyé d'un exemplaire du relevé et des états récapitulatifs définis ci-dessus.

ART. 8. — Les dépenses prévues pour l'application des dispositions du présent arrêté sont imputables au chapitre 5-10, article 1.

ART. 9. — Le présent arrêté est applicable à compter du 1^{er} janvier 1962.

ART. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal Officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 22 mars 1962.

Moktar Ould DADDAH.

Actes divers :

Par décret n° 50.040 du 9 mars 1962.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed Ould Mohamed Salah, ministre de la Construction, est chargé d'assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prendra effet pour compter du 12 mars 1962.

Par décret n° 50.041 du 10 mars 1962.

ARTICLE PREMIER. — M. Hadrami Ould Khattri, Ministre de la Justice, est chargé de l'intérim du département de la Santé, du Travail et des Affaires sociales pendant l'absence de M. Ba Bocar Alpha.

ART. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 10 mars 1962.

Par décret n° 50.042 du 10 mars 1962.

ARTICLE PREMIER. — M. Dah Ould Sidi Haïba, Ministre de l'Economie Rurale et de la Coopération, est chargé de l'intérim du département de l'Information et de la Fonction publique pendant l'absence de M. Dey Ould Brahim.

ART. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 12 mars 1962.

Par décret n° 50.043 du 10 mars 1962.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed Ould Mohamed Salah, ministre de la Construction, est chargé de l'intérim du département des Finances pendant l'absence de M. Ba Mamadou Samba.

ART. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 12 mars 1962.

Par décret n° 50.044 du 10 mars 1962.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed Ould Mohamed Salah, ministre de la Construction, est chargé de l'intérim du Ministère de la Planification pendant l'absence de M. Mohamed El Moktar Marouf.

ART. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 12 mars 1962.

Par décret n° 50.050 du 22 mars 1962.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed Ould Mohamed Salah, ministre de la Construction, est chargé d'assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prendra effet pour compter du 22 mars 1962.

Par décret n° 50.057 du 29 mars 1962 portant rectification du décret n° 61.202 PR/AB/DM, du 8 décembre 1961, nommant M. Mohamed Abdellahi Ould El Hassen, en qualité d'Ambassadeur itinérant attaché au Cabinet du Président de la République.

ARTICLE PREMIER. — A la fin de l'article premier du décret susvisé qui dispose :

« M. Mohamed Abdellahi Ould El Hassen, Rédacteur de troisième classe, 3^e échelon, indice 615, est nommé Ambassadeur itinérant attaché au Cabinet du Chef de l'Etat »,

Il convient d'ajouter :

« Pour compter du 1^{er} octobre 1961 ».

arrêté n° 10.065 PR/AE du 22 février 1962.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdellahi Ould Erebih, Instituteur adjoint, attaché auprès du Ministère des Affaires Etrangères de la République Islamique de Mauritanie, est affecté à l'Ambassade de la République Islamique de Mauritanie auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique à Washington.

ART. 2. — M. Abdellahi Ould Erebih est nommé, à titre temporaire, en qualité de Secrétaire d'Ambassade de 3^e Classe, à l'Ambassade de la République Islamique de Mauritanie, auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique à Washington, pour compter du 5 août 1961.

Ministère des Finances :

Actes réglementaires :

Décret n° 62.066 relatif à la mise à la consommation en régime commun de matériel ayant préalablement bénéficié du régime fiscal de longue durée prévu par la loi 59.060 du 10 juillet 1959 en faveur des sociétés d'exploitation de gisements de minerai de fer.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 59.060 du 10 juillet 1959 instituant un régime fiscal de longue durée applicable aux sociétés concessionnaires de gisements de minerai de fer en Mauritanie ;

VU la loi n° 59.061 du 10 juillet 1959 portant agrément de la Société MIFERMA ;

VU le décret du 1^{er} juin 1932 et notamment son article 36 précisant que la valeur à déclarer pour l'application du tarif est celle que les marchandises ont dans le lieu et au moment où elles sont déclarées ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les marchandises, matériels et matériels préalablement admis au bénéfice du régime fiscal de longue durée fixé par la loi 59.060 du 10 juillet 1959 ne pourront être versés à la consommation intérieure qu'après autorisation du Ministre des Finances.

ART. 2. — La réexportation à destination de la République du Sénégal des marchandises visées ci-dessus sera précédée de leur mise à la consommation en Mauritanie.

ART. 3. — La valeur à retenir pour l'application du tarif sera la valeur réelle des marchandises dans le lieu et au moment où elles seront déclarées pour la mise à la consommation en régime commun.

L'origine à retenir pour l'application du tarif sera celle de la première importation.

ART. 4. — Les droits et taxes applicables seront ceux en vigueur au jour de la mise à la consommation en régime commun.

ART. 5. — Une commission sera chargée de déterminer la valeur définie à l'article 3, compte tenu de la dépréciation subie par les marchandises visées à l'article 1.

Cette commission sera composée de la façon suivante :

Président : Commandant de Cercle ou son représentant.

Membres : Chef du Bureau des Douanes ; Ingénieur, chef de subdivision des Travaux Publics ; Un représentant de la capitainerie du Port ; Un représentant de la Société importatrice.

Des experts pourront être appelés par la commission pour aider à la détermination de la valeur.

ART. 6. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 3 mars 1962.

Le Président de la République,
Moktar Ould DADDAH.

Le Ministre des Finances,

BA Mamadou Samba.

Décret n° 62.067 portant ouverture d'un poste de douanes à Fort-Gouraud.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 59.019 du 14 avril 1959 créant un service des douanes en Mauritanie ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Un poste de douanes est ouvert à Fort-Gouraud à compter du 1^{er} avril 1962. Il dépend du Bureau des douanes d'Atar.

ART. 2. — Ce poste est ouvert aux opérations de douanes suivantes :

- Importation de toutes marchandises.
- Exportation de toutes marchandises.
- Transit ordinaire.
- Entrepôt.
- Navigation aérienne.
- Tourisme.

ART. 3. — Les heures d'ouverture du poste correspondent aux horaires fixés par l'Administration.

ART. 4. — Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 3 mars 1962.

Moktar Ould DADDAH.

Le Ministre des Finances,

BA Mamadou Samba.

Ministère de la Planification,

Actes réglementaires :

Décret n° 62.020 MIP rendant obligatoire la déclaration mensuelle des stocks et mouvements de stocks de certaines marchandises par les commerçants.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

SUR le rapport du Ministre de la Planification ;

VU la Constitution ;

VU le décret n° 61.187 du 27 novembre 1961 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

VU l'acte dit loi du 14 mars 1942 codifiant le régime des prix et stocks et les textes modificatifs subséquents ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les commerçants importateurs, grossistes et demi-grossistes installés en Mauritanie doivent établir une déclaration mensuelle de leurs stocks et mouvements de stocks pour les marchandises suivantes :

Farine (de panification).
Riz.
Sucre.
Thé.
Huile d'arachide en fûts.

ART. 2. — Sont considérées comme commerçants importateurs, grossistes et demi-grossistes installés en Mauritanie les personnes physiques et morales exerçant une activité commerciale de l'espèce sur le territoire de la République, même lorsque le lieu d'implantation principale de l'activité considérée, ou du siège social de la société est situé en dehors du territoire de la République.

ART. 3. — Les déclarations sont établies selon le modèle joint en annexe, dans les cinq premiers jours du mois, en double exemplaire.

Le premier exemplaire est immédiatement adressé au Ministère de la Planification, Service du Commerce à Nouakchott.

Le second exemplaire est remis au Chef de la Circonscription administrative intéressée.

ART. 4. — Les dispositions du présent décret sont également applicables aux commerçants détaillants installés en Mauritanie traitant un volume d'affaires important et s'approvisionnant notamment auprès d'un importateur, grossiste, demi-grossiste ou intermédiaire établi en dehors du territoire de la République.

ART. 5. — Les infractions aux règles prévues par le présent décret sont punies, sur plainte préalable du Ministre de la Planification, d'un emprisonnement de 1 à 10 jours ou d'une amende de 2.000 à 24.000 francs.

ART. 6. — Le Ministre de la Planification et le Ministre de l'Intérieur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Nouakchott, le 15 janvier 1962.

Moktar Ould DADDAH.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Planification,
Mohamed El Moktar MAROUF.

SOCIÉTÉ (OU ÉTABLISSEMENT)

INSTALLATION DE

DECLARATION DES STOCKS ET MOUVEMENTS DE STOCKS POUR LE MOIS DE

MARCHAN- DISES	STOCKS au premier jour du mois	ENTREES au cours du mois	PROVENANCE DES ENTREES (Nom et adresse des fournisseurs)	SORTIES au cours du mois	STOCKS au dernier jour du mois
1° Farine ..					
2° Riz					
3° Sucre ..					
4° Thé					
5° Huile ...					

Certifié conforme à nos écritures.

A le

Le Directeur (ou gérant ou agent) :

Signature :

N° 0.170 MP

CIRCULAIRE

à Messieurs les Commandants de Cerole,
les Chefs de Subdivision,

OBJET. — Application du décret n° 62.020 MP du 15 janvier 1962 rendant obligatoire la déclaration mensuelle des stocks et mouvements de stocks de certaines marchandises par les commerçants.

Les déclarations mensuelles de stocks par les commerçants ont été rendues obligatoires pour certaines marchandises de grande consommation dans un but purement statistique, afin de fournir au Département chargé du Commerce les renseignements chiffrés qui lui sont indispensables.

L'établissement de ces déclarations implique l'existence chez les commerçants d'une comptabilité au moins sommaire faisant apparaître pour chacune des marchandises intéressées (farine, riz, sucre, thé, huile d'arachide) :

- d'une part, les quantités entrées en magasins au cours du mois ;
- d'autre part, les quantités sorties des magasins au cours du même mois.

Cette comptabilité étant complétée et vérifiée par des inventaires périodiques des produits entreposés dans les magasins.

ETABLISSEMENT D'UNE DECLARATION
PAR UN COMMERÇANT

A la rubrique « Société ou établissement » :

Indiquer la dénomination sociale s'il s'agit d'une société, le nom du commerçant s'il s'agit d'un commerçant particulier.

A la rubrique « Installation de... » : Indiquer la localité où se trouvent les entrepôts ou magasins.

A la rubrique « Déclaration des Stocks pour le mois de... » : Indiquer le mois considéré.

1° Colonne « Marchandises »

Farine. — Il s'agit uniquement de la farine en sacs destinée à la fabrication du pain.

Riz. — Il s'agit uniquement du riz d'importation (Cambodge, Siam, Vietnam, Chine, Brésil, Egypte, Espagne) en sacs, à l'exclusion du riz de Richard-Toll et des riz de luxe.

Sucre. — Il s'agit uniquement du sucre en pains.

Thé. — Il s'agit uniquement du thé vert en caisses.

Huile d'arachide. — Il s'agit uniquement de l'huile d'arachide en fûts de 200 litres.

2° Colonne « Stocks au premier jour du mois »

Pour chacune des marchandises visées, les stocks existant dans les magasins au premier jour du mois considéré pour la déclaration sont constatés par un inventaire.

3° Colonne « Entrées au cours du mois »

Les entrées sont constituées par les arrivages au cours du mois considéré pour la déclaration.

A ces arrivages correspondent inévitablement des factures, bordereaux de livraison, connaissements, lettres de voiture ou autres documents.

Observation très importante :

Le système de déclaration obligatoire des stocks a été institué non point pour contrôler les activités de chaque commerçant en particulier, mais pour se documenter sur les entrées de marchandises en Mauritanie.

Ne doivent donc être déclarées par un commerçant comme « marchandises entrées au cours du mois » que les marchandises provenant directement d'un fournisseur installé en dehors du Territoire de la République Islamique de Mauritanie, c'est-à-dire les marchandises importées de France ou d'autres pays, et celles achetées chez un grossiste ou demi-grossiste établi au Sénégal.

Né doivent pas être déclarées comme marchandises « entrées au cours du mois », les marchandises achetées par un commerçant de Mauritanie à un autre commerçant de Mauritanie, la transaction ayant lieu à l'intérieur de la Mauritanie.

Un détaillant mauritanien n'aura donc à déclarer que les marchandises achetées à un grossiste installé au Sénégal, à l'exclusion des produits achetés en Mauritanie à un fournisseur installé en Mauritanie.

4° Colonne « Provenance des Entrées »

Indiquer sommairement, pour chaque arrivage, les nom et adresse du fournisseur :

Ex. BEGHIN - FRANCE.
ou C.F.A.O. - DAKAR.

Ces renseignements serviront uniquement à éviter un double emploi éventuel.

5° Colonne « Sorties au cours du mois »

Les sorties sont constituées par les ventes effectuées au cours du mois considéré pour la déclaration.

6° Colonne « Stocks au dernier jour du mois »

Pour chaque marchandise visée, le chiffre des stocks au dernier jour du mois considéré pour la déclaration s'obtient en déduisant le chiffre des sorties au cours du mois du total groupant d'une part, le chiffre des stocks au premier jour du mois, d'autre part le chiffre global des entrées au cours du mois.

Exemple :

SUCRE (mois de février) :

Stocks au 1 ^{er} février	8 tonnes
Total des entrées en février	+ 30 tonnes
	<hr/>
	38 tonnes
Sorties au cours de février	— 22 tonnes
	<hr/>
Stocks au 28 février	16 tonnes

Ce chiffre des stocks au dernier jour du mois peut être vérifié par un inventaire. C'est ce même chiffre qui sera reporté, pour la marchandise visée, à la colonne « Stocks au premier jour du mois » de la déclaration pour le mois suivant.

Il convient de souligner que les déclarations mensuelles devront être datées, signées et certifiées conformes aux écritures, par le Directeur, Gérant ou Agent de l'établissement intéressé.

Cas des sociétés d'importation à entrepôts ou magasins multiples.

Une société d'importation disposant de succursales installées en des lieux différents pourra n'établir qu'une seule déclaration pour l'ensemble de ses magasins. Dans ce cas, mention devra être faite à la rubrique : « Installation de... », des différents dépôts intégrés dans cette déclaration unique.

Nouakchott, le 25 janvier 1962.

Mohamed El Moktar HAROUF.

Actes divers :

Par Arrêté n° 10.076 MP du 28 février 1962 modifiant l'article premier de l'arrêté n° 375 M-CIM autorisant la Société anonyme des Mines de Fer de Mauritanie à installer et exploiter un dépôt d'hydrocarbures de première classe à Port-Etienne.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 375 M-CIM du 12 décembre 1960 autorisant la société anonyme des Mines de Fer de Mauritanie à exploiter un dépôt d'hydrocarbures à Port-Etienne, est complété comme suit :

- 1 réservoir aérien de 1.020 m³ destiné au stockage de l'essence auto.
- 1 réservoir aérien de 1.020 m³ destiné au stockage de l'essence avion.
- 2 réservoirs aériens de 110 m³ destinés au stockage de l'essence avion.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le Chef du Service des Mines et le Commandant de Cercle de la Baie du Lévrier sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution.

Par Décision n° 10.343 MIP du 14 mars 1962.

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de la décision n° 11.093 MP est remplacé par l'article nouveau ainsi rédigé :

« M. Dia Ibrahima est classé à la catégorie M2 de la Convention Collective Fédérale du Bâtiment et des Travaux Publics du 6 juillet 1956 et percevra le salaire prévu pour cette catégorie, à compter du 1^{er} janvier 1962 ».

Ministère de l'Economie Rurale et de la Coopération,

Actes divers :

Par Arrêté n° 10.143 MIER/AGR du 2 avril 1962 portant ouverture de concours d'admission à l'Ecole d'Apprentissage Agricole de Kaédi.

ARTICLE PREMIER. — Un concours d'admission à l'Ecole d'Apprentissage Agricole de Kaédi aura lieu les 21 et 22 mai 1962 dans les centres de Nouakchott, Atar, Kaédi et Aioun El Atrouss.

Les dossiers des candidats doivent parvenir au Ministère de l'Economie Rurale, B.P. 179 Nouakchott pour le 1^{er} mai au plus tard.

ART. 2. — Le nombre de places mises au concours est de 10 (dix).

ART. 3. — Les épreuves se dérouleront dans l'ordre suivant :

Lundi 21 mai :
De 8 à 10 heures Dictée.
De 16 à 18 heures Composition française.

Mardi 22 mai :
De 8 à 10 heures Arithmétique.
De 10 à 11 heures Sciences.

ART. 4. — Pour être admis à concourir, les candidats doivent être titulaires du Certificat d'Etudes Primaires, de nationalité mauritanienne, âgés de 15 ans révolus au 31 décembre et de 17 ans au plus.

ART. 5. — Les dossiers des candidats doivent comprendre :

- 1° Une demande de candidature établie sur papier libre entièrement écrite, datée et signée à la main du candidat, précisant le centre d'examen demandé.
- 2° Un extrait de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu.
- 3° Un certificat de visite et de contre-visite médicale délivré par les autorités médicales agréées, indiquant que l'intéressé est apte au service actif, et indemne de toute affection tuberculeuse, nerveuse ou lépreuse, ou qu'il en est définitivement guéri.
- 4° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date.
- 5° Copie certifiée conforme à l'original du diplôme du certificat d'études primaires ou de tout diplôme reconnu équivalent.

Nouakchott, le 2 avril 1962.

DAH Ould Sidi Haiba.

Par décision n° 0237 MER/FC du 26 mars 1962.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikh Ould Khattari, chef du service de la Production, de la Coopération et de la Mutualité, est désigné pour effectuer la répartition des Fonds FERDES entre les collectivités intéressées et pour assurer le contrôle comptable de leur gestion.

Lui sont dévolues à ce titre toutes les attributions telles qu'elles ressortent de la réglementation en vigueur, précédemment confiées à M. Touré.

Ministère de la Construction.

Actes divers :

Par arrêté n° 10.109 MC-SHU du 16 mars 1962 portant autorisation de construire à Nouakchott-Capitale.

ARTICLE PREMIER. — La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, 128, rue du Faubourg Saint-Honoré, Paris (VIII^e) est autorisée à construire à Nouakchott-Capitale des bâtiments à usage de bureaux et d'habitations conformément au dossier déposé au Service de l'Habitat et de l'Urbanisme.

ART. 2. — Le bénéficiaire de la présente autorisation conserve l'entière responsabilité des travaux exécutés.

Ministère de l'Education et de la Jeunesse.

Actes réglementaires :

Décret n° 62.059 PR/MEJ. — *Projet de décret portant modification au décret n° 60.170 du 6 octobre 1960 créant l'Institut Pédagogique National.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 50.008 du 10 janvier 1962 fixant les attributions du Ministre de l'Education et de la Jeunesse ;

VU le décret n° 60.170 du 6 octobre 1960 créant l'Institut Pédagogique National ;

SUR proposition du Ministre de l'Education et de la Jeunesse ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret n° 60.170 du 6 octobre 1960 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

ART. 2. — L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 4. — L'Institut Pédagogique National est administré par un Directeur sous contrôle du Directeur Général de l'Enseignement.

ART. 3. — L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 5. — Le Directeur est responsable de la marche de l'Institut.

ART. 4. — L'article 12 est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 12. — Tout élève maître qui quitte l'école de sa seule initiative ou qui en est exclu est tenu de rembourser les mensualités perçues au cours de l'année de formation professionnelle. Il en est de même que tout maître qui rompt son engagement ou qui sera révoqué par suite d'une mesure disciplinaire.

L'exclusion pour raison de santé ne donne pas lieu à remboursement.

ART. 5. — L'article 13 est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 13. — Le régime de l'établissement est l'externat. Les élèves reçoivent une allocation fixée par arrêté ministériel. Ils ont droit au transport au début de l'année scolaire du lieu de résidence habituelle de leur famille à Nouakchott et au retour dans leur famille à la fin de leurs études.

ART. 6. — L'article 14 est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 14. — Les élèves peuvent encourir les punitions suivantes : avertissement, réprimande, exclusion temporaire ou définitive.

L'avertissement est donné par le Directeur.

La réprimande devant le conseil des professeurs est infligée par le Directeur.

Tout élève qui s'est rendu coupable d'une faute grave, peut être remis immédiatement à sa famille, après avis du Conseil des professeurs par le Directeur. Celui-ci doit alors sans délai en référer au Directeur général de l'Enseignement qui peut proposer l'exclusion définitive de l'Institut au Ministre qui en décide.

La réprimande et l'exclusion temporaire font l'objet d'une mention au dossier de l'élève.

ART. 7. — L'article 16 est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 16. — Le directeur, responsable de la bonne administration de l'Institut, exerce son contrôle sur tout ce qui intéresse les études, le travail du Centre de documentation pédagogique et la discipline.

ART. 8. — L'article 21 est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 21. — En attendant son installation définitive, l'Institut Pédagogique national fonctionnera au Lycée de Nouakchott.

ART. 9. — L'article 22 est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 22. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

ART. 10. — Le présent décret s'applique aux élèves maîtres actuellement en formation à l'Institut Pédagogique qui n'ont pas signé l'engagement décennal prévu.

ART. 11. — Le Ministre de l'Education et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel*.

Nouakchott, le 23 février 1962.

Le Président de la République,
Moktar Ould DADDAH.

Le Ministre des Finances, BA Mamadou Samba. Le Ministre de l'Education,
BA Ould NE.

ANNEXE II (nouvelle)

Horaires hebdomadaires

Formation professionnelle : 20 heures.	
Horaire professionnelle et législation scolaire	1 h.
Psychologie appliquée à l'éducation	1 h.
Pédagogie générale	1 h.
Pédagogie spéciale	3 h.
Formation sociale et civique	2 h.
Stages et leçons d'essai	10 h.
Education physique	2 h.
Culture générale : 10 heures.	
Arabe ou Français (1)	3 h.
Histoire et géographie	3 h.
Sciences et étude du milieu	2 h.
Mathématiques	1 h.
Conférences, enquêtes, activités dirigées	1 h.

(1) Selon que les élèves-maîtres se destinent, à enseigner en arabe ou en français.

Actes divers :

Par arrêté n° 10.094 MEJ/DGE du 6 mars 1962 portant désignation du personnel des classes d'application.

ARTICLE PREMIER. — L'Ecole de Garçons de la capitale à Nouakchott devient Ecole d'Application, elle comporte, pour l'année scolaire 1961-1962, six classes d'application permanentes.

ART. 2. — M. Guilloux Roger, instituteur de 1^{er} échelon du cadre de la République Française, détaché au titre de l'Assistance Technique auprès de la République Islamique de Mauritanie, est nommé Directeur de l'Ecole d'Application.

ART. 3. — Les fonctionnaires de l'enseignement dont les noms suivent, sont chargés, pour l'année scolaire 1961-1962, des classes d'application :

Pour compter du 2 octobre 1961 :

- MM. Diarra Souleymane : Instituteur-Adjoint ;
- Bâ Mamadou Nalla : Instituteur-Adjoint ;
- Traoré Souleymane : Instituteur-Adjoint ;
- Taky Mohamed : Instituteur-Adjoint ;

M^{me} Assan : Monitrice du Cadre.

Pour compter du 1^{er} février 1962 :

- M. Mohamed El Moctar Bal : Instituteur-Adjoint.

Par arrêté n° 10.107 MEJ du 13 mars 1962 portant nomination d'un Conseiller Technique.

ARTICLE PREMIER. — M. Marbeau Victor, Directeur Général de l'Enseignement est nommé Conseiller Technique du Ministre de l'Education et de la Jeunesse.

ART. 2. — M. Marbeau est autorisé à signer par délégation du Ministre de l'Education et de la Jeunesse :

— Toutes correspondances relatives au fonctionnement des services de la Direction Générale de l'Enseignement ;

— Les ordres de mission et feuilles de déplacement du personnel de l'Enseignement en service à Nouakchott et pour l'intérieur de la Mauritanie ;

— Les bons d'expédition des télégrammes de la Direction Générale ;

— Les bons de commande et fiches d'engagement des dépenses autres que les marchés, et, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de Cabinet du Ministère, toutes les pièces que ce dernier est habilité à signer.

ART. 3. — Le présent arrêté prend effet pour compter du 26 octobre 1961.

Par décision n° 10.253 MEJ du 21 février 1962.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de la décision n° 10.472 MEJ/IA du 13 juin 1961, portant nomination de M. Sy Mohamedou Ciré, Professeur de Cours Complémentaire à Aioun-El-Atrouss, est modifié ainsi qu'il suit :

Lire :

Article premier. — M. Sy Mohamedou Ciré, Instituteur de 3^e échelon indice 602, en service au Cours Complémentaire d'Aioun-El-Atrouss, titulaire du Baccalauréat et comptant 5 ans de service, est nommé Professeur de Cours Complémentaire de 2^e échelon indice 648.

Par décision n° 10.305 MEJ/DGE du 6 mars 1962.

ARTICLE PREMIER. — M^{me} Chamoiseau née Theron Laure, Institutrice de 5^e échelon du cadre de la République Française, détachée au titre de l'Assistance Technique auprès de la République Islamique de Mauritanie, est nommée Directrice de l'Ecole de Filles de Rosso.

Par décision n° 10.306 MEJ/DGE du 6 mars 1962.

ARTICLE PREMIER. — M. Bâ Bocar Tidjane, Instituteur de 7^e échelon précédemment Directeur de l'Ecole de Kiffa, est chargé des fonctions d'Inspecteur Primaire de l'Est et muté à l'Inspection Primaire d'Aioun-el-Atrouss.

Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales

Actes réglementaires :

Décret n° 62.022 déterminant les salaires des domestiques, ouvriers des exploitations agricoles et industrielles.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution de la République Islamique de Mauritanie

VU le décret n° 61.187 du 27 novembre 1961 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

VU le Code du Travail et spécialement son article 95 ;

VU le décret n° 61.176 du 18 octobre 1961 fixant le salaire minimum interprofessionnel garanti ;

VU la Convention Collective fixant les clauses générales d'emploi des travailleurs en date du 15 janvier 1962 ;

SUR le rapport du Ministre de la Santé, du Travail et des Affaires Sociales ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret n° 61.035 du 13 février 1961 est abrogé.

ART. 2. — Le présent décret fixe les salaires des domestiques et des ouvriers des entreprises industrielles et agricoles qui n'ont pas été déterminés par accord de salaires.

ART. 3. — Les salaires des travailleurs des exploitations agricoles visées à l'article 1^{er} de l'arrêté 221/IT du 2 juillet 1961 sont fixés ainsi qu'il suit :

CATEGORIES	1 ^{re} ZONE	2 ^e ZONE
M.O. 1 ^{re} catégorie	32,40	27,90
M.S. 2 ^e catégorie	37,87	32,50
A.O. 3 ^e catégorie	40,75	35,05
O.S. 4 ^e catégorie	50,15	44,45
O.P. 5 ^e catégorie	60,40	49,15
O.Q. 6 ^e catégorie	75	64,70
O.H.C. hors catégorie	101,20	87,10

COMMERCE

La Commission Mixte prévue par l'arrêté n° 220 du 11 juillet 1961 réunie à Nouakchott le 19 décembre 1961, a fixé les salaires minima des catégories de travailleurs en application de l'article 3 de la Convention Collective fixant les clauses générales d'emploi des travailleurs en Mauritanie, dans les conditions suivantes :

CATEGORIES	1 ^{re} ZONE	2 ^e ZONE
1 ^{re} catégorie A)	6.240	5.351
B)	6.848	5.886
2 ^e catégorie	7.247	6.227
3 ^e catégorie	7.855	6.767
4 ^e catégorie	9.633	8.298
5 ^e catégorie	11.612	9.468
6 ^e catégorie	14.464	12.458
7 ^e catégorie A)	19.484	16.732
B)	21.432	18.472
8 ^e catégorie A)	28.67	24.265
B)	30.983	26.691
C)	32.532	28.025

Les dispositions de la présente décision prendront effet pour compter du 1^{er} novembre 1961.

Fait à Nouakchott, le 5 janvier 1962.

Pour le SCIMPEX.

Pour l'U.T.M.

P.C.C.C. Le Directeur du Travail et P.O.

Actes divers :

décision n° 10.334 MST du 12 mars 1962.

ARTICLE PREMIER. — M. Gandega Samba, Contrôleur du Travail, est désigné en qualité de Chef de Section d'Inspection du Travail et des Lois Sociales du Sud-Mauritanie avec résidence à Nouakchott.

ART. 2. — M. Gandega Samba est chargé cumulativement avec les fonctions de Chef de Section des fonctions d'Adjoint au Directeur du Travail.

décision n° 10.427 MST du 26 mars 1962.

ARTICLE PREMIER. — M. Boullaha Ould Moktar Lahi, Contrôleur du Travail est désigné en qualité de Chef de la Section d'Inspection du Travail et des Lois Sociales Nord-Mauritanie, avec résidence à l'Etienne.

Ministère de l'Intérieur :

Actes réglementaires :

Le décret n° 50.033 du 15 février 1962 instituant une indemnité pour son logement au bénéfice des Gardes Nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité mensuelle de 1.000 francs est accordée, à compter du 1^{er} janvier 1962 aux gradés aux gardes nationaux qui ne sont pas logés gratuitement par l'administration.

ART. 2. — Cette indemnité est payable à terme échu par la Section « Solde » de la Garde Nationale sur production d'un état dressé par les Commandants de circonscriptions administratives. Elle est imputable au chapitre personnel de la Garde Nationale.

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Le décret n° 62.072 MINT/AG du 10 mars 1962 portant création d'un poste de contrôle administratif.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans le cercle de Tiris-Zemmour un poste de contrôle administratif nommé Chegga.

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Le décret n° 62.083 MINT/AG.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 61.187 du 27 novembre 1961 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

VU le décret n° 10.235 du 2 novembre 1960 déterminant les attributions du Ministre de l'Intérieur ;

SUR la proposition du Ministre de l'Intérieur ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans le cercle de Tiris-Zemmour un poste de contrôle administratif dénommé Tourine.

ART. 2. — Il est créé dans le cercle de l'Adrar un poste de contrôle administratif dénommé Choum.

ART. 3. — Il est créé dans le cercle de l'Inchiri un poste de contrôle administratif dénommé Birigni.

ART. 4. — Il est créé dans le cercle de l'Assaba un poste de contrôle administratif dénommé Oum Awdache.

ART. 5. — Il est créé dans le cercle du Trarza un poste de contrôle administratif dénommé Aguilal Faye.

ART. 6. — Un arrêté ultérieur du Ministre de l'Intérieur, précisera sur la proposition des Commandants de Cercle intéressés, les zones d'influences et des limites géographiques de ces postes (imputation chapitre 3-4-5, crédits supplémentaires ouverts par ordonnance n° 62.048).

ART. 7. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 23 mars 1962.

Moktar Ould DADDAH.

Le Ministre de l'Intérieur,
Sidi Mohamed DEYINE.

Arrêté n° 10.079 RG modifiant les effectifs des Goums Nationaux de la République Islamique de Mauritanie.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 60.026 portant création des Unités de Police Nomades ;

VU l'arrêté n° 10.088 ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 20 janvier 1962 ;

VU l'ordonnance n° 62.048 portant modification de la loi des Finances pour l'exercice 1962 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 1^{er} janvier 1962, les effectifs des Goums Nationaux de la République Islamique de Mauritanie sont fixés suivant le tableau joint en annexe.

ART. 2. — Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 10.088 CAB/MILI du 6 mai 1961.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Nouakchott, le 1^{er} mars 1962.

Le Ministre de l'Intérieur,
Sidi Mohamed DEYINE.

ANNEXE A L'ARRETE N° 10.079 RG DU 1^{er} MARS 1962
EFFECTIF DES GOUMS NATIONAUX POUR COMPTER DU 1^{er} JANVIER 1962

CERCLES ET UNITES	Chef de Goum	Chef de Mejbour	Chef de Chouf	Chauf-feur	1 ^{re} Cl.	2 ^e Cl.	TOTAL
ADRAR							
1 Goum - 2 chous $\frac{1}{2}$	1	2	5	2	5	45	60
ASSABA							
1 Goum $\frac{1}{2}$ chouf	1	1	3		3	29	37
BAIE DU LEVRIER							
1 Mejbour		1	2	1	2	16	22
BRAKNA							
1 Mejbour		1	2		2	16	21
GORGOL							
1 Chouf			1		1	8	10
GUIDIMAKA							
1 Chouf $\frac{1}{2}$			1		1	14	16
HODH OCCIDENTAL							
1 Goum de 40	1	2	3	1	3	30	40
HODH ORIENTAL							
1 Goum + 1 Mejbour renforcé	1	2	5	1	5	46	60
INCHIRI							
2 Choufs $\frac{1}{2}$		1	2	1	2	21	27
TAGANT							
1 Goum	1	1	3	1	3	24	33
TRARZA (1)							
2 Choufs $\frac{1}{2}$	1		2		2	21	26
TIRIS-ZEMMOUR							
2 Goums - 2 Choufs	2	4	8	3	8	64	89
Goum d'honneur	2	3	11	4	10	87	117
GOUM MOBILE :							
N° 1 Port-Etienne			3	2	3	22	30
N° 2 Aïoun			3	2	3	22	30
TOTAL	10	18	54	18	53	465	618

(1) Y compris Temmessoumit.

Par Arrêté n° 10.105 MINT/AG du 12 mars 1962 portant création de trois centres secondaires d'état civil à Oualata, Bassik et Vassala (Subdivision de Néma, Cercle du Hodh Oriental).

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un centre secondaire d'état civil à Oualata, subdivision de Néma.

ART. 2. — M. Isselmou Ould Dahan, chef du poste administratif de Oualata, est chargé du fonctionnement de ce Centre secondaire d'Etat civil et percevra la prime de rédaction prévue par l'arrêté n° 1975/APAM du 14 décembre 1960.

ART. 3. — Il est créé un Centre secondaire d'état civil à Bassikounou, subdivision de Néma.

ART. 4. — M. El Housseine Ould Mohamed Mahmoud, chef de poste administratif de Bassikounou, est chargé du fonctionnement de ce Centre secondaire d'état civil et percevra la prime de rédaction prévue par l'arrêté n° 1975/APAM du 14 décembre 1960.

ART. 5. — Il est créé un Centre secondaire d'état civil à Vassala, subdivision de Néma.

ART. 6. — M. Sidi Ould Brahim, chef de poste administratif de Vassala, est chargé de ce Centre secondaire d'état civil et percevra la prime de rédaction prévue par l'arrêté n° 1975/APAM du 14 décembre 1960.

ART. 7. — Le Commandant de Cercle du Hodh Oriental est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Actes divers :

Par Décret n° 62.084 MINT/AG du 30 mars 1962.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Lémine Ould Hamonni, Administrateur adjoint précédemment commandant de cercle de la Baie du Lévrier est nommé Commandant de Cercle du Hodh Oriental.

ART. 2. — M. Mohamed Ould Jiddou, agent contractuel, précédemment adjoint au Commandant de cercle, est nommé Commandant de Cercle de la Baie du Lévrier.

ART. 3. — M. Traoré Alassane, Secrétaire d'Administration de deuxième classe précédemment en service à M'Bout, est nommé adjoint au commandant de cercle de la Baie du Lévrier.

ART. 4. — M. Sass Ould Guig, commis de 2^e classe d'administration générale précédemment chef de subdivision de Rosso, est nommé adjoint au commandant de cercle de la Baie du Lévrier.

ART. 5. — M. Sidi Ahmed Ould Mohamed, Administrateur Adjoint, précédemment Commandant de cercle du Brakna, est nommé commandant de cercle du Gorgol.

ART. 6. — M. Doudou Fall, rédacteur d'administration générale précédemment adjoint au Commandant de cercle de Guidimaka, est nommé adjoint au commandant de cercle du Gorgol.

ART. 7. — M. Soumaré, Administrateur Adjoint, précédemment Commandant de cercle du Trarza, est nommé Commandant de cercle du Brakna.

ART. 8. — M. Lemrabott Ould Berrou, commis de 1^{re} classe d'administration générale précédemment adjoint au commandant de cercle du Gorgol est nommé chef de subdivision d'Aleg.

ART. 9. — M. Sy Ismaïla, administrateur adjoint, précédemment commandant de cercle du Gorgol, est nommé commandant de cercle du Trarza.

ART. 10. — M. Aouilly Ould Mohamed, administrateur adjoint de classe normale, précédemment en service à Moudjéria, est nommé chef de subdivision de Rosso.

ART. 11. — M. Sidy Mohamed Ould Abdarrahmane, administrateur adjoint précédemment en service au Ministère de l'Intérieur, est nommé commandant de cercle du Guidimaka.

ART. 12. — M. N'Diaye Abdoul Bocar, commis de 1^{re} classe d'Administration générale précédemment chef de subdivision d'Aleg, est nommé Adjoint au commandant de cercle du Guidimaka.

ART. 13. — M. Abdel Haye Ould Mohamed Salem, aide-météo à Fort-Gouraud, est nommé adjoint au commandant de cercle de Tirissemmour.

ART. 14. — M. Mohamed Ould Daddah, Administrateur Adjoint précédemment commandant de cercle du Hodh Oriental est affecté au Ministère de l'Intérieur.

ART. 15. — M. Kane Amadou N'Diaye, Administrateur Adjoint précédemment Commandant de cercle du Guidimaka est affecté au Ministère de l'Intérieur.

ART. 16. — Le présent décret prendra effet pour compter de la prise de services des intéressés.

Arrêté n° 10.098 MINT/SU ouvrant concours pour le recrutement d'élèves agents de police.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 61.187 du 27 novembre 1961 relatif aux attributions des Ministres ;

VU le décret n° 50.010 du 10 janvier 1962 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;

VU le décret n° 59.068 du 23 juillet 1959 déterminant le statut particulier du cadre de la Police nationale ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de 11 élèves agents de police aura lieu le vendredi 15 mars et les jours suivants dans les centres ci-après désignés :
Atar, Kaédi, Rosso, Aïoun.

Les centres de concours seront présidés par les commissaires de police d'Atar, Kaédi, Rosso et le commandant de cercle d'Aïoun.

ART. 2. — Les épreuves du concours seront choisies par le Directeur de la Sûreté et comprendront :

Une épreuve d'orthographe.

Une épreuve de rédaction.

Une épreuve de géographie.

Une conversation en langue vernaculaire.

ART. 3. — Les épreuves seront corrigées par un jury composé de : Directeur de la Sûreté, président ou son représentant, Directeur de la Fonction Publique, membre ou son représentant, l'Inspecteur de Police Ba Soulé, membre.

ART. 4. — Le Directeur de la Sûreté est chargé de l'exécution du présent qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Nouakchott, le 9 mars 1962.

Sidi Mohamed DEYINE.

Arrêté n° 10.115 MINT/SU portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement d'élèves inspecteurs de police.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 61.187 du 27 novembre 1961 relatif aux attributions des Ministres ;

VU le décret n° 50.010 du 10 janvier 1962 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;

VU le décret n° 59.068 du 23 juillet 1959 déterminant le statut particulier du cadre de la Police de la Mauritanie.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours professionnel pour le recrutement de deux élèves inspecteurs de police du cadre de la Police de la Mauritanie aura lieu le 2 mai et jours suivants à Nouakchott.

ART. 2. — Les conditions modalités et programmes de ce concours sont identiques à ceux du concours direct visé aux articles précédents, sous réserve des dispositions spéciales de l'article 59, paragraphe 2 du décret n° 59.068 du 23 juillet 1959 déterminant le statut particulier du cadre de la Police.

Les épreuves seront choisies et corrigées par le même jury.
Nouakchott, le 19 mars 1962.

Pour le Ministre de l'Intérieur, absent :

Le Ministre chargé de l'Intérieur,
Ahmed O. Mohamed SALAH.

Arrêté n° 10.116 MINT/SU portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves Inspecteurs de Police du cadre de la Police de la Mauritanie.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 61.187 du 27 novembre 1961 relatif aux attributions des Ministres ;

VU le décret n° 50.010 du 10 janvier 1962 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;

VU le décret n° 59.068 du 23 juillet 1959 portant statut particulier du cadre de la Police de la Mauritanie ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de 4 Elèves Inspecteurs, du cadre de la Police de Mauritanie sera ouvert le lundi 2 avril et jours suivants à Nouakchott.

ART. 2. — Ce concours est ouvert aux nationaux mauritaniens âgés de 21 à 30 ans et titulaires du Brevet Élémentaire, du Brevet du premier cycle ou de la première partie du Baccalauréat.

ART. 3. — Les dossiers de candidature comprenant :

— une demande écrite de la main du candidat ;

— un certificat médical ;

— une copie de diplôme ;

— un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

— un acte de naissance,

devront parvenir à la Direction de la Sûreté avant le 20 avril 1962, date de clôture d'inscription.

ART. 14. — Le programme des épreuves du concours d'accès au corps des Inspecteurs de Police sera le suivant :

A. — Epreuves obligatoires

Les épreuves sont exclusivement écrites et se rapportant aux matières du programme détaillé ci-après. Elles sont fixées comme suit et notées de 0 à 20.

Epreuves obligatoires

a) Composition sur un sujet d'ordre général intéressant la Mauritanie (géographie, histoire, ressources, développement, avenir, durée trois heures, coefficient 5).

b) Exposé sur une question de droit pénal ou de procédure criminelle (durée trois heures, coefficient 4).

c) Une note de caractère pratique de droit administratif (durée deux heures, coefficient 2).

d) Une note sur l'organisation politique, administrative et judiciaire de la Mauritanie (durée 2 heures, coefficient 2).

Toute note inférieure à 6 est éliminatoire. Pour être admis les candidats devront totaliser avant majoration éventuelle pour les langues vivantes, au moins 143 points.

B. — Epreuves facultatives

Les candidats, sur leur demande, subiront une ou deux épreuves facultatives de langues vivantes (Anglais, Arabe, Espagnol) notées de 0 à 20 consistant dans la traduction écrite en Français, faite en une heure, d'un texte portant sur les langues mentionnées plus haut.

Les notes attribuées (coefficient 1) ne sont prises en compte que si le nombre de points dépasse la moyenne.

II. — PROGRAMME D'ÉPREUVES OBLIGATOIRES

Droit administratif

But de l'Administration, principes généraux du droit administratif, la loi, le règlement, le pouvoir réglementaire, centralisation, décentralisation, déconcentration, rôle de la Police, Police Administrative et Police Judiciaire.

Droit pénal

Le droit pénal. De l'infraction en général. Ses éléments constitutifs. Distinction des crimes, délits, contraventions. Classification des peines, La tentative punissable, le commencement d'exécution. Notions générales sur la responsabilité pénale, la non culpabilité, faits justificatifs, excuses circonstances atténuantes, circonstances aggravantes, complicité, récidive. Notions générales sur le sursis, la libération conditionnelle, la grace, la commutation des peines, l'amnistie, la relégation, l'interdiction de séjour. Éléments constitutifs des délits de : vol, abus de confiance, escroquerie, homicide et blessures involontaires, coups et blessures volontaires.

Procédure criminelle

Notions fondamentales sur l'organisation des juridictions répressives : Cours d'Assises, tribunal correctionnel, tribunal de simple police. Action publique ; action civile, le Ministre public, le Procureur de la République, le Juge d'instruction. La Police judiciaire, les officiers de Police judiciaire. Notions générales sur les divers mandats de justice. La Commission rogatoire, la perquisition, la saisie, le flagrant délit.

Organisations de la République Islamique de Mauritanie

La constitution. Les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire. Les cercles et subdivisions. Communes de plein exercice et communes mixtes.

Organisation judiciaire

Les cours d'Appel. Les cours d'Assises. Les tribunaux de première d'Instance. Les justices de paix à compétence étendue (sections des tribunaux d'Instance).

ART. 4. — Les épreuves seront corrigées par un jury désigné par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

ART. 5. — Le Directeur des Services de Police et de Sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Nouakchott, le 19 mars 1962.

Pour le Ministre de l'Intérieur, absent :

Le Ministre chargé de l'Intérieur,

Ahmed Ould Mohamed SALAH.

Par décision n° 10.277 MINT/AO du 28 février 1962.

ARTICLE PREMIER. — L'existence du Clan des Waran, de la tribu des Oulad Delim, est reconnue officiellement.

ART. 2. — M. Hassena Ould Cheime est nommé Chef de la nouvelle fraction Waran à compter du 1^{er} janvier 1962.

Par décision n° 10.370 MINT/SU du 21 mars 1962.

ARTICLE PREMIER. — M. André Leonetti, Officier de police adjoint de 1^{re} classe, précédemment en congé en métropole et de retour en congé le 10 novembre 1961, est mis à la disposition du Commandant de cercle de la Baie du Lévrier pour servir en qualité de Commissaire de police au Commissariat de Port-Etienne.

ART. 2. — Cette décision prendra effet pour compter du 11 novembre 1961.

Ministère de la Justice et de la Législation :

Actes divers :

Par décret n° 62.070 du 3 mars 1962 portant affectation de magistrats de droit musulman.

ARTICLE PREMIER. — Les magistrats de droit musulman dont les noms suivent, nommés dans les cadres de la Magistrature par décret n° 62.042 du 22 janvier 1962, reçoivent les affectations ci-après :

Abderrahmane Ould Mohamed Bellal : Section judiciaire d'Atar

Sidi Mohamed Ould Ahmed El Hadi : Section judiciaire de Kaédi

Sidi Abdallah Ould Zein : Section judiciaire de Kiffa ;

Boya Ould Saleck, section judiciaire d'Aïoun (Hodh Occidental).

Mohamed Mahmoud Ould Sidina : Section judiciaire d'Aïoun (Hodh Oriental) ;

Haroune Ould Cheikh Sydia : Tribunal 1^{re} Instance de Nouakchott

Mohamed Yaya Ould Denabja : Tribunal Supérieur d'Appel de Nouakchott ;

Isselmou Ould Mohamed Ahid ; Tribunal Supérieur d'Appel de Nouakchott.

Tourad Ould Abdel Kader : Service des Etudes et de la Législation

Abdallah Ould Boya : Service de l'Administration Judiciaire pénitentiaire ;

Mohamed Abdoullah Ould Ahmed El Béchir : Cabinet du Ministre

ART. 2. — MM. Abdou Daim, Mohamed Abderrahmane Ould Maouloud et Mohamed Ould Barrekallah sont nommés juges de droit musulman à la suite au Tribunal de première Instance de Nouakchott.

Par décret n° 62.080 du 20 mars 1962 portant nomination de Magistrats

ARTICLE PREMIER. — Kane El Houssein, Greffier de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice local 458), est nommé juge intérimaire pour servir à la Section de Kiffa du Tribunal de Nouakchott.

Par décret n° 62.081 du 20 mars 1962 portant nomination de Magistrats

ARTICLE PREMIER. — Est rapportée pour compter de la date du présent décret la nomination de M. Garrigou, aux fonctions de Président p.i. du Tribunal Supérieur d'Appel.

ART. 2. — M. Garrigou, magistrat du 2^e grade, 1^{er} groupe, 6^e échelon (indice net 570, groupe 1), est nommé conseiller de Droit Moderne à la Cour Suprême

ART. 3. — M. Fourgeaud, magistrat du 2^e grade, 1^{er} groupe, 4^e échelon (indice net 495, groupe 1), Juge-Conseiller de Droit Moderne au Tribunal Supérieur d'Appel, est nommé Président du Tribunal Supérieur d'Appel.

Par arrêté n° 10.097 du 6 mars 1962.

ARTICLE PREMIER. — M. Tandja Youssouf, greffier de 2^e classe, 1^{er} échelon, p.c. du 1^{er} janvier 1961, Ind. 458 (AC: néant; RSM: 1 an), passe de deuxième classe, 2^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1962, indice 503 (AC: néant; RSM: épuisé).

arrêté n° 10.114 du 16 mars 1962 déléguant au Procureur Général près la Cour Suprême certaines attributions.

ARTICLE PREMIER. — Le Procureur Général, près la Cour Suprême chargé de préparer le budget de cette juridiction et d'assurer selon réglementation en vigueur la gestion des crédits affectés à son fonctionnement.

Il propose en outre l'engagement et l'affectation du personnel de la Cour Suprême, après avis du Président; il assure la transmission des bulletins de note et de toute correspondance administrative concernant le personnel.

Ministère de l'Information et de la Fonction publique :

Actes divers :

arrêté n° 10.121 MIFP du 20 mars 1962 portant délégation de signature.

ARTICLE PREMIER. — M. Bakar Ould Sidi Haïba est autorisé en sa qualité de Directeur de Cabinet, à signer par délégation du Ministre de l'Information et de la Fonction Publique les documents suivants :

- Ampliations conformes des arrêtés, décisions et circulaires;
- Bordereaux d'envoi;
- Demandes de renseignements;
- Ordres de mission et feuilles de déplacement des agents relevant du Ministère;
- Factures et pièces de dépenses pour certification matérielle de la fourniture et liquidation des créances;
- Originaux des messages pour visa « Bon à expédier »;
- Réquisition des transports route et air.

A cet effet, la signature de M. Bakar Ould Sidi Haïba sera précédée de la mention suivante :

Par délégation du Ministre de l'Information et de la Fonction Publique,

Le Directeur de Cabinet.

par décision n° 195 MIFP/DP du 7 mars 1962.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed Baba Ould Ahmed Miske, Directeur Général de l'Information et de la Radiodiffusion est mis à la disposition de Monsieur le Président de la République.

ART. 2. — La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service.

Ministère des Transports, Postes et Télécommunications :

Décret n° 62.068 fixant les droits et taxes de naturalisation et d'immatriculation des navires.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

SUR le rapport du Ministre des Transports, des Postes et Télécommunications;

VU la Constitution;

VU le décret n° 61.187 du 27 novembre 1961 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres;

VU le décret n° 50.013 du 10 janvier 1962 fixant les attributions du Ministre des Transports, des Postes et Télécommunications;

VU la loi n° 62.038 du 20 janvier 1962 portant Code de la Marine Marchande et des Pêches Maritimes et notamment les articles 2-2-04 (7°) et 2-3-02 de ce Code;

Le Conseil des Ministres entendu;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits exigibles pour la délivrance des actes de naturalisation des navires sont fixés comme suit :

1°) Droit fixe :

- 10.000 francs pour les navires de jauge brute inférieure à 100 tonneaux ;

- 20.000 francs pour les navires de jauge brute égale ou supérieure à 100 tonneaux.

2°) Droit proportionnel :

- 100 francs par tonneau de jauge brute.

ART. 2. — Les taxes exigibles pour l'immatriculation des navires sont fixées comme suit :

1°) Taxe fixe :

- 3.000 francs pour les navires de jauge brute inférieure à 100 tonneaux ;
- 5.000 francs pour les navires de jauge brute égale ou supérieure à 100 tonneaux.

2°) Taxe proportionnelle :

- 20 francs par tonneau de jauge brute.

ART. 3. — Les droits et taxes fixés par les articles 1 et 2 ci-dessus ne sont pas applicables aux navires appartenant à l'Etat, aux Administrations publiques et aux Etablissements publics.

ART. 4. — Le Ministre des Transports, des Postes et Télécommunications et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Nouakchott, le 3 mars 1962.

Moktar Ould DADDAH.

Le Ministre des Transports,
des Postes et Télécommunications :
Bouyagui Ould ABIDINE.

Le Ministre des Finances :
Bâ Mamadou SAMBA.

Décret n° 62.069 portant création d'un bureau central des Transports.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

SUR le rapport du Ministre des Transports, des Postes et Télécommunications;

VU la Constitution;

VU la loi n° 61.033 du 20 janvier 1961 relative aux syndicats professionnels;

VU le décret n° 61.187 du 27 novembre 1961 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres;

VU le décret n° 50.013 du 10 janvier 1962 fixant les attributions du Ministre des Transports, des Postes et Télécommunications ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un Bureau Central des Transports dont la composition et les attributions sont fixées aux articles suivants.

ART. 2. — Le Bureau est composé de dix membres dont quatre représentent les transporteurs, deux la Chambre de Commerce, deux les Syndicats et deux l'Administration.

Le siège du Bureau est fixé à Nouakchott.

ART. 3. — Le Bureau est chargé de coordonner l'activité des transporteurs membres du Groupement et de les aider à satisfaire rapidement et complètement les demandes de transports.

Dans ce but il centralise les demandes de transports et les répartit entre les divers membres du Groupement, selon un ordre et une proposition fixés par l'Assemblée Générale du Groupement. Les transporteurs affiliés au groupement continuent à passer les contrats en leur nom.

Le Bureau a en outre pour mission de surveiller l'observation des tarifs par les membres du Groupement et de

rassembler les renseignements statistiques permettant de déterminer, à tout moment, la capacité de transport offerte par le groupement aux besoins de la nation, et de suivre la progression de son activité.

ART. 4. — Les frais de fonctionnement du bureau sont couverts par une contribution perçue sur le fret et dont le montant est fixé périodiquement par l'Assemblée Générale du Groupement. Les sommes recueillies par le bureau sont soumises aux dispositions fiscales en vigueur.

ART. 5. — Le Ministre des Transports, des Postes et Télécommunications et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Nouakchott, le 3 mars 1962.

Moktar Ould DADDAH.

Le Ministre des Transports,
des Postes et Télécommunications :
Bouyagui Ould ABIDINE.

Le Ministre des Finances :
Bâ Mamadou SAMBA.

Décret n° 62.074 TR.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 61.187 du 27 novembre 1961 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

VU les délibérations n° 52 du 18 novembre 1950 et n° 104 du 11 décembre 1951 du Conseil général de la Mauritanie ;

SUR le rapport du Ministre des Finances et du Ministre des Transports, des Postes et Télécommunications ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits perçus à l'occasion de la délivrance des permis de conduire sont fixés comme suit :

- permis de la catégorie B : 1.500 francs ;
- permis de la catégorie C : 2.000 francs ;
- permis de la catégorie D et E : 3.000 francs.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au Journal Officiel.
Nouakchott, Le 10 mars 1962.

Le Président de la République :
Moktar Ould DADDAH.

Le Ministre des Finances :
Bâ Mamadou SAMBA.

Le Ministre des Transports, des Postes et Télécommunications :
Bouyagui Ould ABIDINE.

Décret n° 62.075.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 61.187 du 27 novembre 1961 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

VU les délibérations n° 38 et 102 des 15 avril 1950 et 11 décembre 1951 du Conseil général de la Mauritanie portant création d'une taxe pour la délivrance des cartes grises ;

SUR le rapport du Ministre des Finances et du Ministre des Transports, des Postes et Télécommunications ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La délivrance de la carte grise donnera lieu, lors de l'immatriculation d'un véhicule à la perception

d'un droit fixe de 5.000 francs. Ce droit sera également perçu pour changement de carte grise à chaque mutation de véhicule.

ART. 2. — Le versement du droit sera effectué préalablement à la délivrance de la carte grise par l'acheteur du véhicule. Il sera acquitté à la diligence des propriétaires et justifié par une quittance de l'agent spécial ou du préposé du Trésor.

ART. 3. — Le présent décret sera publié au Journal Officiel.
Nouakchott, le 10 mars 1962.

Le Président de la République

Moktar Ould DADDAH.

Le Ministre des Finances :

Bâ Mamadou SAMBA.

Le Ministre des Transports, des Postes et Télécommunications

Bouyagui Ould ABIDINE.

Décret n° 62.082

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

SUR le rapport du Ministre des Finances et du Ministre des Transports, et des Postes et Télécommunications ;

VU la Constitution ;

VU le décret n° 61.187 du 27 novembre 1961 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

VU le décret n° 50.013 du 10 janvier 1962 fixant les attributions du Ministre des Transports, des Postes et Télécommunications ;

VU le décret n° 50.004 du 10 janvier 1962 fixant les attributions du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué en Mauritanie un contrôle semestriel des véhicules d'exploitations commerciales.

ART. 2. — Des agents désignés par le Ministre des Transports, des Postes et des Télécommunications seront habilités à effectuer ce contrôle qui a pour but de vérifier le bon état mécanique des véhicules.

ART. 3. — Après l'exécution des réparations qui se seraient révélées nécessaires, il sera délivré un certificat de visite qui devra être présenté à toute réquisition des agents chargés de la police de la circulation.

Les véhicules qui n'auront pas satisfait aux formalités du contrôle seront saisis et conduits en fourrière, d'où ils ne pourront être retirés qu'après visite et paiement d'une double taxe.

ART. 4. — Une redevance de 1.500 francs sera perçue par visite. Le produit en sera versé au budget de la R.I.M., chapitre 4-01, art. 4 : « Taxes pour services rendus ».

ART. 4. — Le Ministre des Finances et le Ministre des Transports des Postes et des Télécommunications sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Nouakchott, le 20 mars 1962.

Le Président de la République,
Moktar Ould DADDAH.

Le Ministre des Finances,
Bâ Mamadou Samba.

Le Ministre des Transports,
des Postes
et des Télécommunications,
BOUYAGUI Ould Abidine.

Arrêté n° 1011 MPIT/CAB fixant les différentes zones de navigation maritime.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,
DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

VU la Constitution ;
VU le décret n° 61.187 du 27 novembre 1961 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;
VU le décret n° 50.013 du 10 janvier 1962 fixant les attributions du Ministre des Transports, des Postes et Télécommunications ;
VU la loi n° 62.038 du 20 janvier 1962 portant Code de la Marine Marchande et des Pêches Maritimes et notamment l'article 1-1-03 de ce Code ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les différentes zones de navigation sont définies comme suit :

1° Navigation de pêche :

— La pêche côtière est celle qui est pratiquée par les navires de jauge brute inférieure à 25 tonnes.

— La pêche au large est celle qui est pratiquée par les navires de jauge brute égale ou supérieure à 25 tonnes entre les limites suivantes :

au Nord	Le parallèle de Tanger.
au Sud	L'Equateur.
à l'Ouest	Le Méridien 30 W.
à l'Est	Le Littoral Africain.

— La grande pêche est celle qui est pratiquée par les navires de jauge brute égale ou supérieure à 25 tonnes au delà des limites de la pêche au large.

2° Autres navigations (commerce, plaisance, circulation) :

— La navigation côtière est celle qui est pratiquée le long des côtes de Mauritanie et à l'intérieur des ports de rades.

— La navigation de cabotage est celle qui est pratiquée entre les limites suivantes :

au Nord	Le parallèle de Tanger.
au Sud	L'Equateur.
à l'Ouest	Le Méridien 30 W.
à l'Est	Le Littoral Africain.

— La navigation au long cours est celle qui est pratiquée au delà des limites du cabotage.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie, Nouakchott, le 16 mars 1962.

BOUYAGUI Ould Abidine.

Arrêté n° 10.112 MPIT/CAB relatif aux dispenses de naturalisation, d'immatriculation et de titres de navigation pour les navires.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,
DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

VU la Constitution ;
VU le décret n° 61.187 du 27 novembre 1961 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;
VU le décret n° 50.013 du 10 janvier 1962 fixant les attributions du Ministre des Transports, des Postes et Télécommunications ;
VU la loi n° 62.038 du 20 janvier 1962 portant Code de la Marine Marchande et des Pêches Maritimes et notamment les articles 2-2-03, 2-3-01 et 2-6-02 de ce Code ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont dispensés de naturalisation :

1° Les canots, chaloupes et embarcations similaires qui dépendent des navires soumis à la naturalisation et qui sont utilisés par les équipages de ces navires.

2° Les pirogues et embarcations similaires.

3° Les engins de sport nautique (hors-bords, canoës et engins similaires).

4° Les dragues, chaloupes, pontons et engins analogues.

5° Les navires de moins de 5 tonnes de jauge brute.

ART. 2. — Sont dispensés d'immatriculation :

Les canots, chaloupes et embarcations similaires qui dépendent des navires soumis à immatriculation et qui sont utilisés par les équipages de ces navires mention des noms et ports d'attache des navires dont ils sont annexes doit, dans ce cas, être inscrite visiblement sur leur coque.

ART. 3. — Sont dispensés de rôle d'équipage :

1° Les canots, chaloupes et embarcations similaires qui dépendent des navires soumis à l'obligation de posséder un rôle d'équipage et qui sont utilisés par les équipages de ces navires.

2° Les pirogues et embarcations similaires.

3° Tous autres navires ou engins flottants à bord desquels il n'existe pas de marins de profession au sens de l'article 3-1-01 du Code de la Marine Marchande et des Pêches Maritimes. A ceux de ces navires et engins qui se déplacent par leurs propres moyens, et non en remorque, il est délivré une carte de circulation.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 16 mars 1962.

BOUYAGUI Ould Abidine.

Décret n° 62.071 du 3 mars 1962 portant nomination du Chef de Service des transports et de la circulation routière.

ARTICLE PREMIER. — M. Sid'Ahmed Ould Cheikh est nommé Chef du Service des Transports et de la circulation routière.

Arrêté n° 235 MTP/DAC. — Analyse : Ouverture des Aéroports de la R.I.M. à la circulation aérienne publique.

LE PREMIER MINISTRE,

de la République Islamique de Mauritanie,
VU la Constitution du 22 mars 1959, de la République Islamique de Mauritanie ;

VU le décret n° 59.006 du 1^{er} avril 1959 relatif aux attributions des Ministres ;

VU l'arrêté n° 2.201/DAC du 14 mars 1956 portant ouverture à la circulation aérienne publique des aéroports de l'Afrique occidentale et autorisation d'aéroports privés ;

SUR la proposition du Ministre des Travaux Publics et des Transports ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les Aéroports de la République Islamique de Mauritanie dont la liste est donnée en annexe sont ouverts à la circulation aérienne publique.

ART. 2. — La Section d'Information Aéronautique de la Direction de l'Aéronautique Civile de Dakar et les Bureaux

d'Information Aéronautique (BIA) des principaux aéroports de la R.I.M. sont chargés de renseigner les exploitants et les utilisateurs éventuels des caractéristiques et conditions d'utilisation des aéroports de la R.I.M.

Toutes les informations concernant des modifications aux caractéristiques et aux conditions d'utilisation des aéroports sont diffusées par le Bureau NOTAM International de Dakar.

ART. 3. — Le Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel*.

Nouakchott, le 3 août 1960.

Pour le Premier Ministre Absent :

*Le Ministre des Travaux Publics,
des Transports, des Postes
et Télécommunications,
chargé de l'intérim,*

Amadou Diadié Samba DIOM.

ANNEXE

Aéroports de la République Islamique de Mauritanie nouvellement ouverts à la circulation aérienne publique :

Nom	Position
Bogué	16° 38' N 14° 12' W
Sélibaby	15° 11' N 12° 12' W
Tidjikja (1)	18° 34' N 11° 26' W

(1) L'ancien aéroport de Tidjikja position 18° 23' 11" 26" W est définitivement fermé à la C.A.P.

Arrêté n° 398 MTP/CAB du 23 décembre 1960 portant agrément de l'aéroport de Bou Ameina.

ARTICLE PREMIER. — L'aéroport établi sur le territoire du Cercle de l'Adrar au lieu dit Bou Améina par le Bureau d'Investissement en Afrique dont le siège social est à Paris, 44, avenue Georges-V est agréé dans les conditions ci-après :

L'usage de cet aéroport est réservé aux avions appartenant ou affrétés par le Bureau d'Investissement en Afrique.

ART. 2. — Cet agrément est subordonné à la condition que le Bureau d'Investissement en Afrique prenne toutes dispositions nécessaires pour ne pas troubler l'ordre et la tranquillité publique.

ART. 3. — Cet agrément ne préjuge pas les restrictions qui pourraient être apportées à l'utilisation de l'aéroport dans l'intérêt de la circulation aérienne.

ART. 4. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Arrêté n° 10.078 MPTT/CAB du 1^{er} mars 1962 portant dénomination de vedette garde-pêche.

ARTICLE PREMIER. — La vedette garde-pêche jusqu'ici dénommée « Coppelani » appartenant au Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie, ayant pour port d'attache Port-Etienne, portera le nom de « Chinguetti » à compter de la date de signature du présent arrêté.

Par décision n° 26 MPTT/ASECNA/AD du 6 mars 1962 portant nomination d'un responsable d'aéroport.

ARTICLE PREMIER. — M. Haddad Khalil, technicien-radio, est nommé responsable de l'aéroport de Kiffa à compter du 1^{er} octobre 1961 en remplacement de M. Delottre.

Par décision n° 28 MPTT/ASECNA/E du 24 mars 1962 portant nomination d'un responsable des veilles radioaéronautiques.

ARTICLE PREMIER. — M. Yansane est nommé responsable des veilles radioaéronautiques de l'aéroport de Kiffa à compter du 1^{er} avril 1962.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

AVIS AUX DECLARANTS EN DOUANE

A compter du 15 avril 1962, les Commissaires en douane et les Sociétés déclarant pour leur propre compte seront tenus d'apposer article par article la quotité des droits exigibles et d'effectuer la liquidation intégrale et détaillée des droits et taxes sur le primata des déclarations d'importation et d'exportation. Obligation d'autre part leur est faite de mentionner, outre les numéros de nomenclature statistique qui seront inscrits dans la marge, à gauche de la colonne « pays d'origine » et vis-à-vis du libellé de la position tarifaire correspondante.

Les particuliers et les déclarants dits occasionnels seront dispensés de ces formalités.

Les déclarations qui ne seront pas présentées conformément aux indications ci-dessus seront, à compter du 15 avril 1962 considérées comme irrecevables.

L'application de ces nouvelles mesures exigeant une certaine mise au point dans les agences de transit et chez les déclarants, ceux-ci pourront trouver auprès des différents bureaux de douane tous les renseignements pratiques qu'ils solliciteront pendant la période transitoire.

Saint-Louis, le 13 mars 1962.

*Le Directeur des Douanes
de la Mauritanie,
E. MAISONDIEU.*

AVIS

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

A V I S

Suivant déclaration aux fins d'inscription modificative au registre de commerce en date du 15 février 1962 déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, le 26 février 1962, enregistrée le même jour sous le n° 74 du registre chronologique, la dénomination : Société Commerciale des Ports d'Afrique Occidentale Française est supprimée; celle de SOCOPAO reste la seule raison sociale.

La présente déclaration a été reportée au registre analytique du Registre de Commerce où l'inscription de la mention modificative requise a été effectuée.

Pour insertion et publication.

Le Greffier en Chef : DIOP Khalidou.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

A V I S

Suivant déclaration aux fins d'inscription modificative au registre de commerce en date du 8 octobre 1961, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, enregistrée le 26 février 1962 sous le n° 75 du registre chronologique, il appert que M. Jacques Marie Alfred GUILLEMOT, né le 12 juin 1901, à deux heures et demie, 4, rue de Montfort, à Rennes (Ile-et-Vilaine) France, de nationalité française, a été nommé en qualité de co-gérant des C.S.M. en remplacement de M. MINE, démissionnaire.

La présente déclaration a été reportée au registre analytique du Registre de Commerce où l'inscription de la mention modificative requise a été effectuée.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

A V I S

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 13 février 1962, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, le 26 février 1962, la Société Anonyme dénommée SOCIETE FRANÇAISE DE TRAVAUX PUBLICS (en abrégé SOFRA-T.P.) ayant pour objet: Entreprise de bâtiment et travaux publics de toutes natures et dont le siège social est à 11, rue Gallée, PARIS (XVI^e), est immatriculée au registre du Tribunal de Commerce de Nouakchott, sous le n° 68 analytique.

Pour insertion et publication.

Le Greffier en Chef: DIOP Khalidou.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

A V I S

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 26 février 1962, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, le même jour, la succursale ouverte à Nouakchott (République Islamique de Mauritanie) de la BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE dont l'adresse principale est à 9, avenue de Messine à PARIS (VIII^e), est immatriculée au registre du Tribunal de Commerce de Nouakchott sous le n° 69 analytique.

Pour insertion et publication.

Le Greffier en Chef: DIOP Khalidou.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

A V I S

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 19 février 1962, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, le 27 février 1962, l'Etablissement KOUE-MILE FALL, ayant pour objet: Import-Export, vente, et achat de toutes marchandises dont l'adresse principale est à Nouakchott, est immatriculé au registre du Tribunal de Commerce de Nouakchott sous le n° 70 analytique.

Pour insertion et publication.

Le Greffier en Chef: DIOP Khalidou.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

A V I S

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 26 février 1962, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, le 27 février 1962, la société anonyme

à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 de francs dénommée SOCIETE CHINGUETTIEENNE, ayant pour objet: Import-Export, achat, vente de toutes marchandises en un mot toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet social, dont le siège social est à Nouakchott, est immatriculée au registre du Tribunal de Commerce de Nouakchott, sous le n° 71 analytique.

Pour insertion et publication.

Le Greffier en Chef: DIOP Khalidou.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

A V I S

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 26 février 1962, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, le 27 février 1962, la société anonyme à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 de francs dénommée SOCIETE LEHBIB ET LIMAN, ayant pour objet: Import-Export, vente, achat de toutes marchandises et en un mot toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet social, dont le siège social est à Rosso, est immatriculée au registre du Tribunal de Commerce de Nouakchott, sous le n° 72 analytique.

Pour insertion et publication.

Le Greffier en Chef: DIOP Khalidou.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

A V I S

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 29 janvier 1962 déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott le 1^{er} mars 1962, la succursale ouverte à Nouakchott de la société dénommée: SOCIETE AFRICAINE D'EQUIPEMENT ELECTRIQUE ET INDUSTRIEL des Etablissements J. VERGER ET DELPORTE (SAEED) dont le siège social est à Paris (XVII^e), 141 ter, rue de Saussure, est immatriculée au registre du Tribunal de Commerce de Nouakchott sous le n° 73 analytique.

Pour insertion et publication.

Le Greffier en Chef: DIOP Khalidou.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

A V I S

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 19 mars 1962, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott et enregistrée le même jour, la société anonyme à responsabilité limitée dénommée: SOCIETE MOHAMED et ABDALLAHI au capital de 1.000.000 de francs, ayant pour objet: Import-Export, Vente-Achat de toutes marchandises et produits, dont le siège social est à Nouakchott, est immatriculée au registre du Tribunal de Commerce de Nouakchott sous le n° 74 analytique.

Pour insertion et publication.

Le Greffier en Chef: DIOP Khalidou.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

A V I S

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 27 mars 1962, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, le même jour, la Société dénommée VALOR-MAURITANIE S.A. dont le siège social est à Port-Etienne

et ayant pour objet social toutes opérations se rattachant au commerce de produits métalliques — ciment, houille, fontes, fers, aciers et en général toutes matières premières et produits manufacturés, est immatriculée au registre du Tribunal de Commerce de Nouakchott sous le n° 75 analytique.

Pour insertion et publication.

Le Greffier en Chef : DIOP Khalidou.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

A V I S

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 28 mars 1962, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, le 30 mars 1962, l'Etablissement MARTINEZ GONZALEZ Manuel, ayant pour objet : transport et mécanique générale dont l'adresse principale est à Port-Etienne, est immatriculé au registre du Tribunal de Commerce de Nouakchott sous le n° 76 analytique.

Pour insertion et publication.

Le Greffier en Chef : DIOP Khalidou.

DEUXIEME AVIS

Il résulte d'une assemblée générale constitutive de la société VALOR-MAURITANIE S.A., société anonyme au capital de 10.100.000 francs CFA dont le siège social est à Port-Etienne, en date du 30 novembre 1961, enregistré à Nouakchott le 18 janvier 1962, n° 16-3, que la SOCIETE AFRICAINE VALOR, société anonyme au capital de 125.000.000 de francs CFA dont le siège social est à ABIDJAN (Côte d'Ivoire), route de Port-Bouet, a apporté à la société VALOR-MAURITANIE S.A. un établissement commercial d'achat et vente en gros ou détail, commission, représentation, et en général toutes opérations se rattachant au commerce des minerais, houille, ciments, produits métallurgiques de toute nature, fontes, fers, aciers à tous états de leur fabrication ainsi que de tous sous-produits, exploités à PORT-ETIENNE, évalué à 12.437.750 francs CFA y compris les marchandises et diverses créances commerciales et la prise en charge d'un passif.

Cet apport fera l'objet d'une insertion au Journal Officiel.

Les créanciers de la société apporteuse auront un délai de dix jours à partir de la dernière en date des publications pour faire la déclaration de leurs créances au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, conformément à la loi.

Ils pourront aussi, dans le même délai, faire opposition par acte extrajudiciaire au siège de la société VALOR-MAURITANIE S.A. où domicile est élu.

Pour deuxième insertion.

DECLARATION DE PERTE

Après avoir pris connaissance des comptes de la Société au 31 décembre 1961, les associés de la Société AIR MAURITANIE, SARL, au capital de 2.000.000 de francs CFA, constatent la disparition des trois-quarts du capital social et décident de poursuivre l'exploitation.

Pour extrait et mention :

Le Gérant :

ANNONCES

Etude de M^e DIAW Abdourahmane, Greffier en Chef p.l., Notaire à ATAR (R.I.M.), Palais de Justice.

NOUVELLE SOCIETE NATIONALE DES TRANSPORTS MAURITANIENS (NO.SO.NA.TRAM)

Société anonyme au capital de 20.000.000 de francs CFA. Siège social : NOUAKCHOTT (R.I.M.).

I

Suivant acte sous seing privé en date à Atar du 2 janvier 1962, enregistré à Nouakchott le 7 mars 1962 dont l'un des originaux est demeuré annexé à un acte de déclaration de souscriptions et de versements reçu aux minutes de M^e DIAW, greffier-notaire à Atar le 24 janvier 1962, enregistré à Nouakchott, le 7 mars 1962, il a été établi les statuts d'une société anonyme, ayant pour dénomination sociale : «NOUVELLE SOCIETE NATIONALE DES TRANSPORTS MAURITANIENS, par abréviation «NO.SO.NA.TRAM», et dont le siège social est à Nouakchott (République Islamique de Mauritanie), dont le projet a été déposé au Greffe du Tribunal Civil d'Atar, le 20 janvier 1962.

Cette Société constituée pour une durée de quatre vingt dix neuf années (99) à compter du jour de sa constitution définitive le 16 février 1962, a pour objet : toutes opérations concernant les transports en commun, les transports de marchandises et de carburant, la manutention, le transit et le stockage de tous produits, marchandises et matériels, la prise à bail et location de tous immeubles, terrains ; généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires et connexes.

Le capital a été fixé à vingt millions de francs CFA, divisé en quatre cents actions de 50.000 francs à souscrire et à libérer par quart lors de la souscription.

II

Suivant acte reçu aux minutes de M^e DIAW, greffier notaire à Atar, le 24 janvier 1962, M. SIDI Mohamed Ould Bazaïd, fondateur de la Société, a déclaré que les quatre cents actions de cinquante mille francs CFA chacune, émises en numéraire et représentant le capital de la Société, ont toutes été souscrites par trente personnes sans qu'il ait été fait appel au public, et qu'il a été versé par chaque souscripteur, une somme représentant le quart nominal des dites actions, soit au total une somme de 5.000.000 de francs CFA, laquelle somme a été déposée en l'étude de M^e DIAW, greffier-notaire à ATAR, le 24 janvier 1962, jusqu'à la constitution définitive de la Société.

III

Du procès-verbal d'une délibération prise le 16 février 1962 à Nouakchott par l'Assemblée Générale Constitutive des actionnaires de la Société, il appert :

Que l'Assemblée générale a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versements sus-énoncée :

Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs pour une durée de six ans :

1. Sidi Mohamed Ould Bazaïd, domicilié à Atar.
2. Nati Ould Talebna, domicilié à Atar.
3. Saadbou Ould Boussabouh, domicilié à Rosso.
4. Abdellahi Ould Noueguet, domicilié à Atar.
5. Lebatt O. Tfeil, domicilié à Atar.
6. Mohamed Ould Khayar, domicilié à Nouakchott.
7. Ahmed Ould Aida, domicilié à Atar.
8. Hadrami Ould Momo, domicilié à Atar.
9. Lehibib Ould Khreytani, domicilié à Atar.
10. Agdafina O. Afelouatt, domicilié à Atar.
11. Mohamed Ahmed O. Hamoud, domicilié à Tidjikda,
12. Teyib O. Sneiba, domicilié à Port-Etienne.

Lesquels ont accepté lesdites fonctions.

Qu'elle a nommé comme commissaires aux comptes pour le premier exercice social :

1. Sakaly Abdoulhaye, domicilié à Atar.
2. Boussehab Ben Lhessane, domicilié à Rosso.
3. Sidi Mohamed O. Abderabou, domicilié à Atar.
4. Ahmedou O. Dabaghi, domicilié à Atar.

Lesquels ont accepté ces fonctions.

Et qu'elle a approuvé les statuts tels qu'ils ont été établis et constaté la constitution définitive de la Société et donné quittus à M. Sidi Mohamed Ould Bazeïd, fondateur.

Deux expéditions de l'acte de dépôt dont s'agit et de ses annexes ont été déposées au Greffe de la Section du Tribunal d'Atar (Mauritanie) tenant lieu du Tribunal de Commerce le 20 février 1962.

Pour extrait et mention.

Le Greffier-Notaire :
DIAW Abdourahmane.

Etude de M^e Jean BERAUD, Greffier en Chef, Notaire à Nouakchott (R.I.M.), Palais de Justice.

MOHAMED ABDALLAHI ET COMPAGNIE

Société à Responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs.
Siège social : NOUAKCHOTT.

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Suivant acte reçu par M^e Jean BERAUD, Greffier en Chef, notaire à Nouakchott (République Islamique de Mauritanie) le 26 février 1962, Messieurs :

- ABDALLAHI Ould CHEIKH, commerçant à Nouakchott,
AHMEDOU ABDALLAHI Ould CHEIKH, commerçant à Nouakchott,
DIYI Ould ABDALLAHI, commerçant à Nouakchott,
AHMED MOHAMED SABATT, commerçant à Nouakchott,

KOUEMILE FALL dit Amadou FALL, commerçant à Nouakchott, Mohamed ABDALLAHI ESMA, commerçant à Nouakchott, ont établi entre eux une Société à Responsabilité Limitée ayant dans la République Islamique de Mauritanie et en tous autres pays :

L'import-export, l'achat et la vente de tous produits et généralement toutes opérations commerciales, industrielles ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social de la société.

Son siège social a été fixé à Nouakchott.

Sa durée a été fixée à 60 années à compter du 26 février 1962.

La société a pour raison sociale « SOCIETE MOHAMED ABDALLAHI ET COMPAGNIE ».

Le capital social a été fixé à 1.000.000 de francs divisé en 20 parts de 50.000 francs chacune, entièrement libérées et toutes réparties entre les associés en rémunération de leurs apports à la Société.

Entre les associés les parts sont librement cessibles mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Messieurs MOHAMED ABDALLAHI Ould CHEIKH et AHMEDOU ABDALLAHI Ould CHEIKH ont été nommés gérants pour une durée illimitée.

En cas de décès, d'interdiction, de faillite ou de déconfiture d'un des associés ou même des gérants, la société n'est pas dissoute. Elle continuera en cas de décès d'un associé entre les associés survivants et les ayants droit de l'associé décédé.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Une expédition de l'acte de société a été déposée au Greffe du Tribunal de première instance de Nouakchott ayant attributions commerciales le 2 mars 1962.

Pour extrait et mention.

J. BERAUD.